

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat et notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2022 portant délégation de pouvoirs des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports aux recteurs d'académie et aux vice-recteurs des îles Wallis et Futuna, de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

ARRETE

Article unique : Les adjoints administratifs dont les noms suivent sont inscrits, au titre de l'année 2024, sur la liste d'aptitude du corps des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

Civilité	Nom d'usage	Prénom
Monsieur	ALLEGRE	Eric
Madame	AMADI	Najet
Madame	BOLOTA	Patricia
Madame	BUISSON	Karine
Madame	CHAUVY	Denise
Madame	CHEIKH-KOUBA	Horeya
Madame	CHEMISKY	Marie-Laure
Madame	CHEVALARD	Carine
Madame	DIGON	Brigitte
Madame	FERREIRA-MOREIRA	Josiane
Madame	FONTANARI-BASTIDE	Julie
Madame	GUERZI	Loubna
Madame	JAUNET	Floriane
Madame	LARISSE	Sylvie
Madame	LONZA	Lydia
Madame	MANIN	Marie-Laure
Madame	MICHOT	Anne-Laure
Madame	MOISSONNIER	Sylviane
Madame	NAVARRO	Sylvie
Madame	PIVOT	Evelyne
Madame	ROMATIER	Christine
Madame	RUBIO	Montserrat
Madame	SELLIER	Audrey
Monsieur	TICHIT	Geoffrey
Madame	TRIGON	Délia
Madame	TRINIAC	Nezha
Madame	VINCENT	Marlene

Fait à Lyon, le 20 juin 2024

**Pour le recteur et par délégation,
Le secrétaire général de l'académie,**



Olivier Curnelle

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,

- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois :*

-à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;

-ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite — c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision — vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.*

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

**4 mois pour les agents demeurant à l'étranger*